



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-335

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-06-16-013 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-368 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 à l'hôpital Léopold BELLAN (4 pages)

Page 3

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux universitaires Paris

Seine-Saint-Denis

75-2016-12-15-009 - Arrêté désignation du mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Hôpital René-Muret (1 page)

Page 8

Préfecture de Police

75-2016-12-30-002 - Arrêté DDPP-2016-053 portant suspension de la mise sur le marché et retrait de produits commercialisés par la SARL GUAYAPI TROPICAL sise 55 rue Traversière 75012 Paris (3 pages)

Page 10

75-2016-12-30-001 - Arrêté DTPP 2016-1345 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement "POULAIN ET FILS" (1 page)

Page 14

Agence régionale de santé

75-2016-06-16-013

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-368
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016 à l'hôpital Léopold BELLAN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-368 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HOPITAL LEOPOLD BELLAN
185 R RAYMOND LOSSERAND
75014 PARIS 14EME
FINESS ET-750150146

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-367 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 108 479.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **85 700.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **22 779.00 euros** ;

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 122 347.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **122 347.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 450 256.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 450 256.00 euros** ;

- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 108 479.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 039.92 euros ;
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2016 : 122 347.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 195.58 euros ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 704 188.00 euros ;

Soit un total de **723 423.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux
universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2016-12-15-009

Arrêté désignation du mandataire judiciaire à la protection
des majeurs - Hôpital René-Muret



N° arrêté 2016-045

Le Directeur du Groupe Hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment son article L 6143-7,

Vu le Code Civil et notamment l'article 451,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté directeurial n° 2013318-0006 DG modifié du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur de l'AP-HP aux directeurs des groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mahmoud Faouzi DIANE, né le 17 septembre 1974 à Conakry (Guinée), titulaire du Certificat National de Compétence, est désigné pour exercer les fonctions de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs**, au sein de l'Hôpital René-Muret, du 12 décembre 2016 au 31 mai 2017 en remplacement de Mme Béatrice DHINAUX née TAISNES.

Article 2 : Mme la Directrice de l'Hôpital René-Muret est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police de Paris peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication

Fait à Bobigny, le 15 décembre 2016

Le Directeur du groupe hospitalier
Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis


Didier FRANDJI

Préfecture de Police

75-2016-12-30-002

Arrêté DDPP-2016-053 portant suspension de la mise sur
le marché et retrait de produits commercialisés par la
SARL GUAYAPI TROPICAL sise 55 rue Traversière
75012 Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE POLICE

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Service Qualité, Sécurité, Loyauté
des Produits Alimentaires

ARRÊTÉ N° DDPP – 2016 – 053 du 30 décembre 2016
PORTANT SUSPENSION DE LA MISE SUR LE MARCHÉ ET RETRAIT DE PRODUITS
COMMERCIALISÉS
PAR LA SARL GUAYAPI TROPICAL SISE 55 rue TRAVERSIÈRE 75012 PARIS
(N° SIRET : 353 588 718 00026)

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L. 521-16 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux nouveaux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires ;
Vu le décret du 9 juillet 2015, paru au JO n°0158 du 10 juillet 2015 portant nomination du préfet de Police de Paris, Monsieur CADOT Michel ;
Vu l'arrêté n° 2016-1390 du 20 décembre 2016 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

Considérant que la SARL GUAYAPI TROPICAL dont Madame Claude RAVEL est la gérante, commercialise des produits dénommés « *Gomphrena officinalis* Mart » poudre et gélules, « *Maytenus ilicifolia* Kongorosa » poudre et gélules, « *Pfaffia Stenophylla* » poudre et gélules, « Complexe GUAYAZEN », « GUAYAVI », élaborés à partir des plantes *Gomphrena officinalis*, *Maytenus ilicifolia* et *Pfaffia stenophylla*, destinés à l'alimentation humaine, sous la dénomination de « compléments alimentaires » ;

Considérant que les produits à base de *Gomphrena officinalis*, de *Maytenus ilicifolia* et de *Pfaffia stenophylla* commercialisés par la SARL GUAYAPI TROPICAL répondent à la définition des compléments alimentaires prévue par le décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires ;

Considérant que le décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires précise dans son chapitre IV les dispositions relatives aux déclarations et aux demandes d'autorisation d'emploi et prévoit la possibilité d'un refus d'autorisation de commercialisation ;

Considérant que la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes a informé la SARL GUAYAPI TROPICAL par courrier en date du 12 septembre 2013 que les compléments alimentaires à base de *Gomphrena officinalis*, de *Maytenus ilicifolia* et de *Pfaffia stenophylla*, y compris donc le complément alimentaire « Complexe GUAYAZEN », ne pouvaient être commercialisés en l'état actuel ;

Considérant que la société GUAYAPI TROPICAL n'a pas réalisé de déclaration auprès de la DGCCRF du complément alimentaire « GUAYAVI » ;

Considérant qu'il est établi que les produits à base de *Gomphrena officinalis*, de *Maytenus ilicifolia* et de *Pfaffia stenophylla*, y compris les compléments alimentaires « Complexe GUAYAZEN » et « GUAYAVI », commercialisés par la SARL GUAYAPI TROPICAL destinés à l'alimentation humaine ont cependant été mis sur le marché, notamment sur le site internet <http://www.guayapi.com/> actif à la date du 27 décembre 2016 ;

Considérant que le courrier du 12 octobre 2016 adressé à Madame Claude RAVEL lui indiquait les manquements constatés, l'informait qu'un arrêté de suspension de la mise sur le marché des compléments alimentaires à base de *Gomphrena officinalis*, de *Maytenus ilicifolia* et de *Pfaffia stenophylla* qu'elle commercialise et ordonnant leur retrait était envisagé, et l'invitait à faire valoir ses observations, conformément aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que les observations adressées par la société GUAYAPI TROPICAL par courrier du 8 décembre 2016 ne permettent pas de justifier de la mise en conformité des produits concernés avec la réglementation ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de suspendre la mise sur le marché et d'ordonner le retrait des compléments alimentaires à base de *Gomphrena officinalis*, de *Maytenus ilicifolia* et de *Pfaffia stenophylla* jusqu'à ce qu'ils soient mis en conformité avec les obligations découlant du décret 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

La mise sur le marché par la SARL GUAYAPI TROPICAL sise 55, rue Traversière – 75012 Paris des produits mentionnés ci-dessous est suspendue et ces produits sont retirés du marché jusqu'à mise en conformité avec les dispositions du décret n°2006-352 :

- *Gomphrena officinalis* Mart poudre
- *Gomphrena officinalis* Mart gélules
- *Maytenus ilicifolia* Kongorosa poudre
- *Maytenus ilicifolia* Kongorosa gélules
- *Pfaffia Stenophylla* poudre
- *Pfaffia Stenophylla* gélules
- Complexe GUAYAZEN
- GUAYAVI

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police

Pour le Préfet de Police et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations


Jean-Bernard BARIDON

Un recours gracieux motivé peut être adressé à la direction Départementale de la Protection des Populations de Paris- 8, rue Froissait – 75153 Paris Cedex 03.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de la consommation, Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, 51 boulevard Vincent Auriol Télédocus 252 – 75013 Paris cedex 13.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Paris.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée en la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Le non respect de cet arrêté est puni, en application de l'article L.532-3 du code de la consommation d'un emprisonnement de 2 ans et d'une peine d'amende de 15 000 euros. Ce montant peut être porté à 30 000 euros si les produits concernés par la mesure sont dangereux pour la santé publique.

Préfecture de Police

75-2016-12-30-001

Arrêté DTPP 2016-1345 portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire - Etablissement "POULAIN ET
FILS"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

DTPP 2016_1345

Paris, le 30 DEC. 2016

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté n° DTPP 2014-602 du 15 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0101 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement « O.G.F. » à l'enseigne « POULAIN ET FILS » situé 19-21, boulevard de Ménilmontant à Paris 11^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 20 décembre 2016, signalant le changement de responsable de l'établissement susvisé ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté susvisé, les mots « Mme LESTAGE-THEVENIN Patricia » sont remplacés par les mots « M. Rasami Serge NHOUYVANISVONG ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Marie-Line THEBAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr